

Section XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes.

- 1 La présente Section ne comprend pas :
 - a) les poils et soies de brosse (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.03);
 - b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n° 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.11;
 - c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14;
 - d) l'amiante (asbeste) du n° 25.24 et articles en amiante et autres produits des n° 68.12 ou 68.13;
 - e) les articles des n° 30.05 ou 30.06 (ouates, gazes, bandes et articles analogues destinés à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires, ligatures stériles pour sutures chirurgicales, par exemple); les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail, du n° 33.06;
 - f) les textiles sensibilisés des n° 37.01 à 37.04;
 - g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46);
 - h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39;
 - ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40;
 - k) les peaux non épilées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n° 43.03 ou 43.04;
 - l) les articles en matières textiles des n° 42.01 ou 42.02;
 - m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
 - n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64;
 - o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
 - p) les produits du Chapitre 67;
 - q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68.15;
 - r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);
 - s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
 - t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple);
 - u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, par exemple);
 - v) les articles du Chapitre 97.

2. A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n^{os} 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

- B) Pour l'application de cette règle :

- a) les fils de crin guipés (n^o 51.10) et les filés métalliques (n^o 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
- b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;
- c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;
- d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.

- C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.

3. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles*, *cordes* et *cordages* les fils (simples, retors ou câblés) :

- a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex;
- b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex;
- c) de chanvre ou de lin :
 - 1) polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus;
 - 2) non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex;
- d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
- e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex;
- f) armés de fils de métal.

- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
- b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;
- c) au poil de Messine du n^o 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54;
- d) aux filés métalliques du n^o 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;
- e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits « de chaîne » du n^o 56.06.

4. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par *fils conditionnés pour la vente au détail* dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :
- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
 - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils;
 - b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :
 - 1) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex; ou
 - 3) 500 g pour les autres fils;
 - c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
 - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils;
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :
 - 1) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et
 - 2) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex;
 - b) aux fils écrus, retors ou câblés :
 - 1) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou
 - 2) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
 - c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;
 - d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :
 - 1) en écheveaux à dévidage croisé; ou
 - 2) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).
5. Dans les n^{os} 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par *fils à coudre* les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :
- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g;
 - b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre; et
 - c) de torsion finale « Z ».
6. Dans la présente Section, on entend par *fils à haute ténacité* les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :
- | | |
|---|-----------|
| Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 60 cN/tex |
| Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 53 cN/tex |
| Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscosa | 27 cN/tex |

7. Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :
- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
 - b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement des fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'oeuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (*carrés*) et couvertures;
 - c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;
 - d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;
 - e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);
 - f) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.
8. Pour l'application des Chapitres 50 à 60 :
- a) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des Chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus;
 - b) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 les articles des Chapitres 56 à 59.
9. Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
10. Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.
11. Dans la présente Section, le terme *imprégnés* s'entend également des adhésifs.
12. Dans la présente Section, le terme *polyamides* s'entend également des aramides.
13. Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente Note, l'expression *vêtements en matières textiles* s'entend des vêtements des n^{os} 61.01 à 61.14 et des n^{os} 62.01 à 62.11.

Notes de sous-positions.

1. Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :
- a) **Fils d'élastomères**
Les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.
 - b) **Fils écrus**
Les fils :
 - 1) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou
 - 2) sans couleur bien déterminée (dits «fils grisaille») fabriqués à partir d'effilochés.Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

c) Fils blanchis

Les fils :

- 1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres écruées et de fibres blanchies; ou
- 3°) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis.

d) Fils colorés (teints ou imprimés)

Les fils :

- 1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintées ou imprimées; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres teintées de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruées ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou
- 3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou
- 4°) retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

e) Tissus écrus

les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

f) Tissus blanchis

Les tissus :

- 1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils blanchis; ou
- 3°) constitués de fils écrus et de fils blanchis.

g) Tissus teints

Les tissus :

- 1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

h) Tissus en fils de diverses couleurs

Les tissus (autres que les tissus imprimés) :

- 1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou
- 2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou
- 3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

ij) Tissus imprimés

Les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flochage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des lettres e) à ij) ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux étoffes de bonneterie.

k) Armure toile

Une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2. A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du n° 58.09 obtenu à partir des mêmes matières.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;
- b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
- c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

Note supplémentaire.

1. Au sens des n°s tarifaires 5111.11.90, 5111.20.18, 5111.20.91, 5111.30.18, 5111.30.91, 5111.90.28, 5111.90.91, 5112.11.90, 5112.19.91, 5112.20.91, 5112.30.91, 5112.90.91 et 5803.90.19 :
- a) Le commissaire des douanes et du revenu doit établir, pour chacun des numéros tarifaires, un taux particulier qui correspondra au taux maximum de droits de douane appliqué en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée à compter du 1^{er} juillet de chaque année; ce taux équivaudra à un taux de 11,8 % calculé à partir des statistiques de Statistique Canada sur les importations représentant, pour ces numéros tarifaires, la valeur totale du commerce provenant des pays avec statut de «nation la plus favorisée» au cours des trois dernières années civiles.
 - b) Le commissaire des douanes et du revenu doit établir le taux maximum de droit de douanes pour les marchandises classées dans ces numéros tarifaires et importées de pays du Commonwealth admissibles, lequel taux s'appliquera à compter du 1^{er} juillet de chaque année et équivaudra à 54,5 % du taux maximum appliqué à ces numéros tarifaires en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée.
 - c) Le commissaire des douanes et du revenu doit, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, faire publier dans la Gazette du Canada les droits de douane imposables du 1^{er} juillet au 30 juin en vertu des taux maximums établis aux paragraphes a) et b).

Chapitre 58

**TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES;
DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES****Notes.**

1. N'entrent pas dans le présent Chapitre les tissus spécifiés à la Note 1 du Chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du Chapitre 59.
2. Relèvent aussi du n° 58.01 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.
3. On entend par *tissus à point de gaze*, au sens du n° 58.03, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.
4. Ne relèvent pas du n° 58.04 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 56.08.
5. On entend par *rubanerie* au sens du n° 58.06 :
 - a) les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles; les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;
 - b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;
 - c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.

Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.08.
6. L'expression *broderies* du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.05).
7. Outre les produits du n° 58.09, relèvent également des positions du présent Chapitre, les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
58.01		Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n^{os} 58.02 ou 58.06.			
5801.10		-De laine ou de poils fins			
5801.10.10 00	--	Devant servir à la fabrication de jouets rembourrés, représentant des animaux ou des créatures non humaines	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5801.10.90 00	--	Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10 % TCR: 8 %
		-De coton :			
5801.21.00 00	--	Velours et peluches par la trame, non coupés	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5801.22		--Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés			
5801.22.10 00	--	Contenant des fils d'élastomère, non mercerisés, écrus ou blanchis, devant être teints, imprimés ou autrement finis au Canada, devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
		--Uniquement de coton :			
5801.22.21 00	---	De fils de différentes couleurs, dont le poids n'excède pas 200 g/m ² , y compris du velour côtelé de 15 colonnes, du tissu réalisé sur ratière, devant servir à la fabrication de chemises à col façonné	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5801.22.29	---	Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 6,5 %
	10	-----Écrus.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
5801.22.90 00	--	Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 14 % TCR: 8 %
5801.23.00		--Autres velours et peluches par la trame		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 6,5 %
	10	-----Ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles.....	KGM		
	20	-----Contenant des fibres synthétiques ou artificielles.....	KGM		
5801.24.00 00	--	Velours et peluches par la chaîne, épinglés	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 7 %
5801.25		--Velours et peluches par la chaîne, coupés			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5801.25.10 00	- -	-Ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 6,5 %
5801.25.20 00	- -	-Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 14 % TCR: 8 %
5801.26.00 00	- -	Tissus de chenille	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10 % TCR: 7,5 %
-De fibres synthétiques ou artificielles :					
5801.31.00 00	- -	Velours et peluches par la trame, non coupés	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8 %
5801.32	- -	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés			
5801.32.10 00	- -	-Contenant des fils de coton et des fils d'élastomère, non mercerisés, écrus ou blanchis, devant être teints, imprimés ou autrement finis au Canada, devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5801.32.90	- -	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 14 % TCR: 8 %
10	- - - -	-De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
90	- - - -	-D'autres fibres synthétiques ou artificielles	KGM		
5801.33.00 00	- -	Autres velours et peluches par la trame	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 14 % TCR: 8 %
5801.34.00 00	- -	Velours et peluches par la chaîne, épinglés	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8 %
5801.35	- -	Velours et peluches par la chaîne, coupés			
5801.35.10 00	- -	-De fils de poils uniquement de fibres discontinues d'acryliques, dont l'exportateur certifie qu'elles ont été filées à sec, ou de fils de poils de fibres discontinues d'acryliques, dont l'exportateur certifie qu'elles ont été filées à sec, mélangés uniquement avec des fils de poils de fibres discontinues de polyester, d'un tissu de fond de fils de filaments de polyester dans la chaîne et de fils de coton et de fibres discontinues de polyester dans la trame, enduits sur une face, devant servir de recouvrements décoratifs pour la fabrication de meubles rembourrés	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5801.35.20 00	- -	-De fils de poils uniquement de fibres d'acryliques, à plancher uniquement de fibres de polyester, devant servir à la fabrication de rouleaux à peindre (incluant les rouleaux de rechange)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5801.35.90	--	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 14 % TCR: 8 %
		---- <i>-De fibres synthétiques :</i>			
	11	---- <i>-De nylon</i>	KGM		
	19	---- <i>-D'autres fibres synthétiques</i>	KGM		
	20	---- <i>-De fibres artificielles</i>	KGM		
5801.36.00	00	--Tissus de chenille	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10 % TCR: 8 %
5801.90		-D'autres matières textiles			
5801.90.10	00	-- Contenant plus de 50 % en poids de soie, mais ne contenant ni laine ni poils	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5801.90.90	00	-- -Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10 % TCR: 7 %
58.02		Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03.			
		-Tissus bouclés du genre éponge, en coton :			
5802.11		--Écrus			
5802.11.10	00	-- Uniquement de coton ou contenant au moins 85 % en poids de coton mélangé uniquement avec des fibres discontinues de polyester, velours par la chaîne, certifiés par l'exportateur comme étant des tissus Jacquard tissés sur des métiers Jacquard, devant servir à la fabrication de peignoirs	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5802.11.90		-- -Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 7,5 %
	10	---- <i>-Autres, uniquement de coton, non mercerisé</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
5802.19		--Autres			
5802.19.10	00	-- Uniquement de coton ou contenant au moins 85 % en poids de coton mélangé uniquement avec des fibres discontinues de polyester, velours par la chaîne, de fils teints de diverses couleurs, devant servir à la fabrication de peignoirs	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5802.19.20	00	-- Uniquement de coton ou contenant au moins 85 % en poids de coton mélangé uniquement avec des fibres discontinues de polyester, velours par la chaîne, blanchis ou teints, certifiés par l'exportateur comme étant des tissus Jacquard tissés sur des métiers Jacquard, devant servir à la fabrication de peignoirs	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5802.19.30	00	- - -Velours chaîne, entièrement de coton, décoloré ou teint, d'un poids de 350 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 450 g/m ² , devant servir à la fabrication de peignoirs et de paréos de rasage pour hommes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5802.19.90		- - -Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 7 %
	10	- - - -Contenant au moins 85 % en poids de coton.....	KGM		
	20	- - - -Contenant moins de 85 % en poids de coton.....	KGM		
5802.20.00	00	-Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8 %
5802.30.00	00	-Surfaces textiles touffetées	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8 %
58.03		Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06.			
5803.10		-De coton			
5803.10.10	00	- - -Uniquement de coton, écrus ou blanchis, d'un poids n'excédant pas 40 g/m ² , devant servir à la fabrication des plâtres orthopédiques, des éclisses orthopédiques et autres supports semblables ou des bandes en tissus textiles spécialement enduits d'un composé de plâtre de Paris	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5803.10.20	00	- - -Autres, uniquement de coton, écrus, d'un poids n'excédant pas 40 g/m ²	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5803.10.90	00	- - -Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 7,5 %
5803.90		-D'autres matières textiles			
		- - -De laine :			
5803.90.11	00	- - - -« In the grey » ou incomplètement ouverts, d'un poids n'excédant pas 135 g/m ²	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 6 %
5803.90.19	00	- - - -Autres	KGM	14 % mais ne doit pas excéder 5,38 \$/kg	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8 % mais ne doit pas excéder 2,29 \$/kg
		Note: <i>Le taux de droit de douane maximal du Tarif de la nation la plus favorisée est un taux spécifique prévu par la Note supplémentaire 1 de Section XI.</i>			
		- - -Autres :			
5803.90.91	00	- - - -Uniquement de polypropylène, devant servir à la fabrication de sacs à fruits ou à légumes; Uniquement de lame de polypropylène et de lame de polyéthylène, devant servir à la fabrication de sacs pour moules ou oignons	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR: En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5803.90.99	- - -	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10 % TCR: 8 %
	10 - - - -	-De polyesters	KGM		
	90 - - - -	-D'autres matières textiles	KGM		
58.04		Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n^{os} 60.02 à 60.06.			
5804.10		-Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées			
5804.10.10 00	- - -	-Uniquement de fibres textiles végétales	KGM	7 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 5 % TCR: 4 %
5804.10.90	- - -	-Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 7,5 %
	10 - - - -	-De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
	90 - - - -	-Autres	KGM		
		-Dentelles à la mécanique :			
5804.21.00	- - -	-De fibres synthétiques ou artificielles		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 7 %
	10 - - - -	-D'une largeur n'excédant pas 30 cm	KGM		
	20 - - - -	-D'une largeur excédant 30 cm.....	KGM		
5804.29.00	- - -	-D'autres matières textiles		7 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 5 % TCR: 4 %
	10 - - - -	-D'une largeur n'excédant pas 30 cm	KGM		
	20 - - - -	-D'une largeur excédant 30 cm.....	KGM		
5804.30		-Dentelles à la main			
5804.30.10 00	- - -	-Uniquement de fibres textiles végétales	KGM	7 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 5 % TCR: 4 %
5804.30.90 00	- - -	-Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 7,5 %
5805.00		Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.			
5805.00.10 00	- - -	-Tapisseries tissées à la main	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5805.00.90	00	--Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8,5 %
58.06		Rubanerie autre que les articles du n° 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).			
5806.10		-Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge			
5806.10.10	--	-De soie; De coton ou d'autres fibres textiles végétales		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 9 % TAU: 9 % TPG: 10 % TCR: 6,5 %
	10	----Rubans	KGM		
	90	----Autres	KGM		
5806.10.20	00	--Rubanerie de velours et de peluches coupés, principalement de fibres synthétiques ou artificielles, devant servir à la fabrication de rouleaux à peindre (y compris de rouleaux à peindre de recharge)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5806.10.90	--	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8 %
	10	----Rubans	KGM		
	90	----Autres	KGM		
5806.20		-Autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc			
5806.20.10	00	--D'une largeur de 4,5 cm ou plus mais n'excédant pas 8 cm, contenant 25 % ou plus mais n'excédant pas 40 % en poids de fils de caoutchouc et 60 % ou plus mais n'excédant pas 75 % en poids de polypropylène, devant servir à la fabrication de meubles rembourrés	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5806.20.90	--	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8 %
		----Contenant des fils d'élastomères :			
	11	----De polyesters	KGM		
	12	----De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
	19	----Autres	KGM		
		----Contenant des fils de caoutchouc :			
	21	----De polyesters	KGM		
	22	----De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
	29	----Autres	KGM		
		-Autre rubanerie :			
5806.31	--	-De coton			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5806.31.10	--	Uniquement de coton, écrus, non mercerisés		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 6,5 %
	10	---- <i>-Rubans</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
5806.31.20	--	Autres, uniquement de coton		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 7 %
	10	---- <i>-Rubans</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
5806.31.90	--	Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 7,5 %
		---- <i>-Rubans</i> :			
	11	---- <i>-Contenant des fibres synthétiques ou artificielles</i>	KGM		
	19	---- <i>-Autres</i>	KGM		
		---- <i>-Autres</i> :			
	91	---- <i>-Contenant des fibres synthétiques ou artificielles</i>	KGM		
	99	---- <i>-Autres</i>	KGM		
5806.32		--De fibres synthétiques ou artificielles			
5806.32.10	--	Devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux; Devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; Uniquement de fibres artificielles ou synthétiques ou contenant des fibres de soie, devant servir à la fabrication de rubans pour machines à écrire, calculatrices et autres machines de bureau; Uniquement de nylon et de polyester, teint, armure satin, d'une largeur d'au moins 6 mm mais n'excédant pas 76 mm, comportant une lisière à bords tissés, devant servir à la fabrication de rubans imprimés; Uniquement de polyester, conducteur, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques; Sangles tubulaires, pour l'escalade ou l'alpinisme		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
	10	---- <i>-Pour des vêtements ecclésiastiques ou des articles pour les édifices religieux</i>	KGM		
	20	---- <i>-Pour chapeaux ou casquettes</i>	KGM		
	30	---- <i>-Uniquement de fibres synthétiques ou artificielles ou contenant des fibres de soie, pour rubans pour machines de bureau</i>	KGM		
	40	---- <i>-Sangles tubulaires, pour l'escalade ou l'alpinisme</i>	KGM		
	50	---- <i>-Uniquement de polyester, conducteur, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques</i>	KGM		
	60	---- <i>-Uniquement de nylon et de polyester, teint, armure satin, d'une largeur d'au moins 6 mm mais n'excédant pas 76 mm, comportant une lisière à bords tissés, devant servir à la fabrication de rubans imprimés</i>	KGM		
5806.32.90	--	Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8 %
		---- <i>-Rubans</i> :			
	11	---- <i>-De rayonne viscose</i>	KGM		
	12	---- <i>-De nylon ou d'autres polyamides</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	13	-D'acétate de cellulose	KGM		
	14	-De polyesters	KGM		
	15	-De polypropylène	KGM		
	19	-D'autres fibres synthétiques ou artificielles	KGM		
		- - - - -Autres :			
	91	-De rayonne viscose.....	KGM		
	92	-De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
	93	-D'acétate de cellulose	KGM		
	94	-De polyesters	KGM		
	95	-De polypropylène	KGM		
	99	-Autres.....	KGM		
5806.39		-D'autres matières textiles			
5806.39.10	--	-Contenant plus de 50 % en poids de soie; Uniquement de jute		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
	10	-Rubans	KGM		
	90	-Autres	KGM		
5806.39.90	--	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10 % TCR: 8 %
	10	-Rubans	KGM		
	90	-Autres	KGM		
5806.40.00	00	-Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8 %
58.07		Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés.			
5807.10		-Tissés			
5807.10.10	--	-Étiquettes		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 10 % TAU: 10 % TPG: 14 % TCR: 8,5 %
	10	-D'acétate de cellulose	KGM		
	90	-D'autres matières textiles	KGM		
5807.10.20	00	-Écussons et articles similaires	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 8 % TCR: 6,5 %
5807.90.00		-Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 8 % TCR: 6,5 %
	10	-Étiquettes	KGM		
	20	-Écussons et articles similaires	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
58.08		Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires.			
5808.10.00		-Tresses en pièces		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 8 % TCR: 7,5 %
	10	---- -Contenant des fils d'élastomères ou fils de caoutchouc.....	KGM		
	20	---- -Ne contenant pas de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc.....	KGM		
5808.90.00	00	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 9 %
5809.00.00	00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs.	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8 %
58.10		Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.			
5810.10.00	00	-Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 5 % TCR: 4,5 %
		-Autres broderies :			
5810.91		--De coton			
5810.91.10	00	-- -Uniquement de coton ou de coton mélangé uniquement avec d'autres fibres textiles végétales	KGM	7 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 5 % TCR: 4 %
5810.91.90	00	-- -Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 7,5 %
5810.92.00		--De fibres synthétiques ou artificielles		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 7,5 %
	10	---- -Contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	KGM		
	20	---- -Autres, de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec du coton.....	KGM		
	30	---- -Autres, de polyesters.....	KGM		
	90	---- -D'autres fibres synthétiques ou artificielles.....	KGM		
5810.99.00	00	--D'autres matières textiles	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 7,5 %
5811.00		Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5811.00.10 00	- - -	Produits textiles en pièces, de coton	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 9 %
	- - -	Produits textiles en pièces, de fibres synthétiques ou artificielles :			
5811.00.21 00	- - -	Fibres de polypropylène devant servir à la fabrication de matériaux absorbants pour contenir ou nettoyer les coulements de liquides	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5811.00.29 00	- - -	Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 9 %
5811.00.90 00	- - -	Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 9 %